Règlement sur l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier

du 21 août 2018 (Entrée en vigueur le 21 août 2018)

Dispositions générales concernant le règlement sur l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier

- ⇒ Vu la loi sur les routes (LRoutes) L 1 10 du 28 avril 1967;
- ⇒ Vu la loi sur le domaine public (LDPu) L 1 05 du 24 juin 1961;
- ⇒ Vu le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP) L 1 10.12 du 21 décembre 1988 ;
- ⇒ Vu le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP) L 1 10.15 du 21 décembre 1988 ;

Le présent règlement régit le calcul des redevances périodiques et des émoluments administratifs ainsi que les sanctions administratives.

Chapitre 1 PRINCIPE

Article 1

- 1. L'utilisation du domaine public communal pour des installations de chantier est assujettie à l'obtention d'une permission.
- 2. Le service de la police municipale est compétent pour l'octroi des permissions.
- 3. En application de l'art.59 de la Loi sur les routes, la commune perçoit, en contrepartie à la permission d'occuper temporairement son domaine public pour des installations de chantier :
 - 1. Une redevance périodique.
 - 2. Un émolument administratif (traitement de dossier) selon Règlement communal de la Ville de Lancy LC 28 851.

Article 2 Requête

1. La demande d'autorisation doit parvenir au service de la police municipale au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux moyennant le formulaire de demande d'utilisation accrue du domaine public :

Lien: www.lancy.ch

Article 3 Permission

- 1. La permission est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.
- 2. La permission mentionne le montant de la redevance hebdomadaire ou mensuelle et l'émolument de permission.
- 3. La permission peut être assortie de charges, destinées notamment à assurer une utilisation résiduelle du domaine public.

Article 4 Obligation d'informer

- 1. Le bénéficiaire de la permission d'occupation du domaine public a l'obligation d'annoncer au service de la police municipale :
 - Avec un préavis d'au moins 2 jours ouvrables, le début de l'occupation du domaine public.
 - Dans un délai de 4 jours ouvrables au plus, toute modification de la surface occupée.
 - Sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public.
 - Dans un délai de 4 jours ouvrables au plus, la fin de l'occupation du domaine public.
- 2. L'annonce de la modification de la surface occupée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour.

Chapitre 2 REDEVANCE PERIODIQUE

Article 5 Secteur

1. Le territoire de la Ville de Lancy ne comporte qu'un secteur de tarification, identifié selon l'annexe 1 définissant le secteur 2.

Article 6 Montant et périodicité

1. Le montant de la redevance par m² occupé/semaine est fixé à CHF 4.-.

Article 7 Exonération

- 1. L'occupation du domaine public liée à des travaux concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent, bénéficie d'une exonération totale de la redevance.
- 2. L'occupation du domaine public liée à des travaux menés par des entités au bénéfice d'une exonération totale, sont dispensés de toute redevance et d'émolument administratif.
- 3. Le Conseil administratif peut décider d'une éventuelle exonération partielle ou totale de la redevance.

Article 8 Perception

- 1. La redevance est calculée par semaine d'occupation, non fractionnable.
- 2. Elle est facturée mensuellement au requérant de la permission. La facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- 3. Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des redevances.
- 4. Les modifications de la surface occupée sont prises en compte la semaine qui suit leur mise en œuvre.

Chapitre 3 EMOLUMENT

Article 9 Montant

1. Il est perçu pour le traitement de chaque requête de permission un émolument administratif compris entre CHF 30.- et CHF 100.-.

Article 10 Exonération

- 1. Il n'est pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présenté par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.
- 2. Le Conseil administratif peut décider d'une éventuelle exonération partielle ou totale de l'émolument administratif.

Article 11 Perception

- 1. Les émoluments sont facturés au bénéficiaire de la permission.
- 2. La facture de l'émolument doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- 3. Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des émoluments.

Chapitre 4 FIN DE LA PERMISSION – SANCTIONS

Article 12 Échéance

- 1. A l'échéance de la période d'occupation définie par la permission, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune.
- 2. Sur requête, la permission peut être prolongée.

Article 13 Autre cas

- 1. En cas de non-paiement des factures dans le délai prévu aux articles 8 al.2 et 11 al.2, la permission est immédiatement retirée.
- 2. En cas de non-respect des charges incorporées à la permission, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

Article 14 Sanctions

1. Les articles 85 et 86 de la Loi sur les routes sont applicables s'agissant des sanctions.

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRE

Article 15 Dispositions transitoires

- 1. Les permissions en force au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement déploient leurs effets jusqu'à leur échéance.
- 2. Toute modification ou prolongation de ces permissions est soumise au présent règlement.

Art. 16 Entrée en vigueur

- 1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil administratif.
- 2. Ce règlement est accepté par le Conseil administratif de la Ville de Lancy, lors de sa séance du 21 août 2018.

